

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1151-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le décret 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 274-96 du 6 mars 1996, précise le mode d'organisation et établit certaines règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif et de ses services de soutien;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret pour préciser que les mémoires au conseil des ministères doivent contenir deux nouvelles rubriques, l'une prévoyant une analyse comparative et l'autre portant sur l'impact des mesures réglementaires proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'annexe « A » du décret 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par le décret 274-96 du 6 mars 1996, soit modifiée de nouveau par l'insertion, après le paragraphe 1.4.1 de l'article II, des paragraphes suivants:

#### « 1.4.1 analyse comparative

Le mémoire présente une analyse comparative des solutions retenues ailleurs au Canada et dans les États américains voisins afin de résoudre un problème de même nature que celui exposé dans le mémoire.

#### 1.4.2 activité réglementaire

Le mémoire décrit les impacts sur les entreprises de la solution réglementaire retenue ou de celle prévue au projet de loi proposé, les charges administratives et financières qu'elle entraîne pour celles-ci et, lorsque la solution proposée est susceptible d'imposer aux petites et moyennes entreprises des charges relativement plus lourdes qu'aux grosses entreprises, les mesures spécifiques applicables à ces entreprises. Il compare, en outre, les exigences qu'entraîne cette solution avec celles imposées par les principaux partenaires commerciaux du Québec et fait état, le cas échéant, de l'entente administrative intervenue avec le Secrétariat à la déréglementation quant à la solution retenue. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26331

Gouvernement du Québec

### Décret 1152-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT monsieur André St-Jean

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur André St-Jean, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 30 septembre 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 30 septembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26332

Gouvernement du Québec

### Décret 1153-96, 18 septembre 1996

CONCERNANT la reconnaissance, aux fins de relations de travail, de certaines associations

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2168-85 du 23 octobre 1985, 457-88 du 30 mars 1988, 458-88 du 30 mars 1988, 1268-91 du 18 septembre 1991, 511-92 du 8 avril 1992 et 512-92 du 8 avril 1992, le gouvernement reconnaissait respectivement, aux fins de relations de travail:

- l'Association des cadres supérieurs du gouvernement du Québec;
- l'Association des administrateurs des établissements de détention du Québec;
- la Fraternité des cadres intermédiaires des agents de la paix de la fonction publique;
- l'Association des cadres juridiques de la fonction publique;
- l'Association des conseillères et conseillers en gestion des ressources humaines du gouvernement du Québec;
- l'Association des cadres intermédiaires du gouvernement du Québec Inc.;